

Loi accordant une aide financière annuelle de 298 247 F pour la période de 2014 à 2017 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois (11270)

du 13 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois un montant de 298 247 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et la rubrique 07.14.11.00 363600 projet 171260 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois dans ses activités de soutien, aide et conseils aux personnes vivant avec un handicap.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat. du 13 mars 2014.



pro infirmis
L'organisation pour les
personnes handicapées

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois**
ci-après désignée **Pro Infirmis Genève**
représentée par

Docteur Nicolas de Tonnac, Président du Comité cantonal Genève
et
Monsieur René Kamerzin, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Pro Infirmis Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Pro Infirmis Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), plus spécifiquement son art. 74 sur l'organisation d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé, et le règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI);
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association suisse de Pro Infirmis.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E02 "Soutien financier individuel aux personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Service cantonal genevois de l'Association suisse de Pro Infirmis.

Buts statutaires :

- Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.
- Pro Infirmis veut atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.
- Pro Infirmis fournit des prestations de services aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle encourage la création et le développement de ces prestations.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Pro Infirmis Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - consultation sociale auprès des personnes en situation de handicap du canton et leur entourage;
 - collaboration étroite avec les services et institutions du domaine du handicap et de l'aide sociale;
 - aide financière en faveur des personnes handicapées;
 - conseil en construction adaptée;
 - fourniture de prestations en faveur des activités de la Commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI) notamment : mise à disposition des appartements Tremplins; mise à disposition des ressources humaines nécessaires au fonctionnement, à la coordination et aux activités de représentation de la CAVI; gestion et financement de la communication de la CAVI.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Pro Infirmis Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :
 - Année 2014 : 298 247 F
 - Année 2015 : 298 247 F
 - Année 2016 : 298 247 F
 - Année 2017 : 298 247 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Infirmis Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Pro Infirmis Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Pro Infirmis Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Pro Infirmis Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Pro Infirmis Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Pro Infirmis Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Pro Infirmis Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat ;
- directive de bouclage du service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Infirmis Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Pro Infirmis Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Pro Infirmis Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Pro Infirmis Genève conserve 89 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Pro Infirmis Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Infirmis Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Pro Infirmis Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Infirmis Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Infirmis Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/1/2013

Signature

Pour Pro Infirmis Genève

représentée par

Nicolas de Tonnac

Président du Comité Cantonal

René Kamerzin

Directeur

Date :

Signature

19/01/13

Date :

Signature

19.01.2013